

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 0906900

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bruno

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Coutel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Lamy
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 12 mai 2010
Lecture du 27 mai 2010

61-035
C

Vu, en date du 15 septembre 2009, l'ordonnance par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transféré la requête n°0906900 au Tribunal administratif de Montreuil ;

Vu la requête, parvenue le 15 juin 2009 en télécopie, dont l'original a été enregistré le 17 juin suivant, présentée pour M. [redacted] par Me Libert ; M. [redacted] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 10 avril 2009 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France a rejeté sa demande d'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France de lui délivrer l'autorisation sollicitée, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ; que cette décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors d'une part, qu'il n'est pas établi que la commission régionale ait été effectivement consultée et que, d'autre part, cette commission est en tout état de cause irrégulièrement constituée ; que la décision attaquée est

également insuffisamment motivée ; que cette décision est entachée d'une erreur de droit en ce que l'administration considère que les conditions posées par le texte sont cumulatives, alors qu'elles sont alternatives ; qu'elle est également entachée d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que notamment, les pièces réclamées par l'administration pour justifier de l'exercice effectif à la date de publication du décret applicable, sont impossibles à produire ; qu'en revanche, les pièces qu'il a produites, telles que pièces comptables et attestations, sont de nature à établir son expérience professionnelle en qualité d'ostéopathe ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2010, présenté par le préfet de la région Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est tardive et par suite, irrecevable ; que la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France par intérim avait régulièrement reçu délégation de signature pour signer la décision en litige, qui ne faisait pas partie des actes exclus de son champ de compétence ; que la décision attaquée a été prise après consultation de la commission régionale consultative ; que les textes ne font pas obligation de transmettre le procès-verbal de la réunion de cette commission, ni même son avis ; qu'il ne peut être déduit des termes de l'arrêté de nomination des membres de la commission précitée que ceux-ci n'auraient pas été nommés en fonction de leurs compétences ; que le terme « désigné » résulte d'une erreur matérielle ; qu'en tout état de cause, un nouvel arrêté de nomination a été publié le 26 novembre 2008 ; qu'il n'est pas exigé par les textes que chacun des membres de la commission dispose à la fois des compétences en matière de formation, de santé et d'ostéopathie ; que la décision attaquée est suffisamment motivée ; que cette décision n'est pas entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle comporte un motif qui, à lui seul, peut fonder la décision ; que le requérant a été laissé libre de produire tout document susceptible d'établir son expérience en qualité d'ostéopathe ; que la liste dont il estime qu'elle est limitative, lui a été suggérée à titre indicatif ; que, par ailleurs, les documents produits par le requérant ne font pas mention d'une éventuelle activité d'ostéopathe ; que les attestations de patients ne sont pas suffisamment probantes, ainsi que les autres documents d'ailleurs ; qu'ainsi, le requérant ne remplissait pas la condition de recevabilité, au sens des dispositions du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ;

Vu, le mémoire enregistré le 26 mars 2010, présenté pour M. _____, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il ajoute que la requête est recevable, comme enregistrée le 15 juin 2009 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2010 :

- le rapport de M. Coutel, conseiller ;
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public ;
- les observations de Me Libert représentant M.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée : « L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire. S'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret. Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 : « Le diplôme d'ostéopathe est délivré aux personnes ayant suivi une formation d'au moins 2 660 heures ou trois années comportant 1 435 heures d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie et 1 225 heures d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie. (...) » ; qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 : « I. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 4, l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe est délivrée après avis de la commission mentionnée au II : 1° Par le préfet de région du lieu d'exercice de leur activité, aux praticiens en exercice à la date de publication du présent décret justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 visé ci-dessus ou attestant d'une expérience professionnelle

dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années. (...) 2° Par le préfet de région du siège d'implantation de l'établissement ayant assuré la formation, aux personnes justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 et qui ont suivi : a) Soit une formation en ostéopathie attestée par un titre de formation délivré en 2007 par un établissement non agréé ou un titre de formation délivré au cours de l'une des cinq années précédentes par un établissement agréé ou ayant présenté une demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 visé ci-dessus » ; qu'enfin aux termes de l'article 2 de l'arrêté en date du 25 mars 2007 : « La phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine se décompose en six unités de formation (...) » ; qu'aux termes de l'article 5 du même arrêté : « Les personnes titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou autorisation d'exercer la profession de médecin ou de masseur-kinésithérapeute sont dispensées de l'ensemble de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine définie à l'article 2 » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour obtenir l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe en application du 1°) du I de l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007, par opposition aux professionnels qui ne justifient que d'une formation au sens du 2°) du même décret, il appartient aux demandeurs, d'une part de prouver qu'ils étaient en exercice à la date de publication du décret précité, et d'autre part, soit justifier de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007, soit attester d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années ;

Considérant d'une part, que pour rejeter la demande de M. [nom] le préfet de la région Ile-de-France a seulement estimé que l'intéressé ne justifiait pas de la condition d'activité d'ostéopathe au moment de la parution du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ; que si cette condition subordonne l'application du 1°) de l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 à une demande d'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe, elle est toutefois distincte de la justification par le demandeur d'une expérience professionnelle en qualité d'ostéopathe durant cinq années consécutives, pour bénéficier de l'autorisation sollicitée en vertu du champ d'application du 1°) de l'article 16 précité ; qu'ainsi, alors qu'il exerce en qualité de masseur kinésithérapeute depuis 1993, l'intéressé, titulaire d'un diplôme en ostéopathie depuis 2001, produit des relevés d'honoraires SNIR de la caisse primaire d'assurance maladie de Bobigny pour les années 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007, faisant apparaître une différence avec les revenus déclarés à l'administration fiscale pour les années comprises entre 2003 et 2007 incluses ; qu'il impute ces différences à l'exercice de la profession d'ostéopathe ; que les attestations produites, notamment par un professionnel de santé, confirment cet état de fait ; que pour ces seuls éléments, M. [nom] doit être regardé comme un praticien en exercice au moment de la parution des dispositions applicables, par opposition aux professionnels ne justifiant que d'une formation équivalente à celle désormais exigée en vertu de l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 ; qu'il s'ensuit que le préfet de la région Ile-de-France a commis une erreur d'appréciation des dispositions du 1°) du I de l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ;

Considérant d'autre part, que M. [nom] II justifie d'une formation d'une durée de 1 440 heures, suivie durant cinq années, de 1996 à 2001 ; qu'il n'est pas contesté par l'administration que cette formation est conforme aux dispositions de l'article 2 du décret

n 2007-437 du 25 mars 2007 et de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ; qu'au demeurant, l'organisme ayant assuré la formation du requérant a obtenu l'agrément du ministre chargé de la santé pour dispenser une formation en ostéopathie par décision du 20 septembre 2007 ; qu'ainsi, M. N. remplit une des conditions alternatives exigées par l'article 1°) du I de l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 10 avril 2009 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France a rejeté sa demande d'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 de ce code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant qu'eu égard à ses motifs, la présente décision implique qu'il soit enjoint au préfet de la région Ile-de-France de délivrer à M. 'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. de la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 10 avril 2009 du préfet de la région Ile-de-France est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Ile-de-France de délivrer à M. l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe sollicitée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. la somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Bruno et au ministre de la santé et des sports.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2010, à laquelle siégeaient :

M. Koster, président,
M. Buisson, premier conseiller,
M. Coutel, conseiller.

Lu en audience publique le 27 mai 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. Coutel

P. Koster

Le greffier,

Signé

E. Kangou

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des sports, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.